

COMMUNE DE HORBOURG-WIHR
PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU LUNDI 11 SEPTEMBRE 2017

Sur convocation datée du 4 septembre 2017, distribuée aux conseillers municipaux et affichée en mairie le 5 septembre 2017, le conseil municipal de la commune de Horbourg-Wihr s'est réuni à la mairie le lundi 11 septembre 2017 à 19h30.

Sous la présidence de M. Philippe ROGALA, Maire :

Membres présents :

Daniel BOEGLER, Jean-Marie CLAUDE, Christian DIETSCH, Élisabeth HOISCHEN-OSTER, Laurence KAEHLIN, Auguste KAUTZMANN, Pascale KLEIN (à partir du point n°3), Philippe KLINGER, Gérard KRITTER, Clarisse MUNCH, Hellmut MUSCH, Édith OPPENDINGER, Francis PERTUSINI, Alain ROUILLON, Pierre SCHEFFER, Annabelle SION, Thierry STOEBNER, Geneviève SUTTER, Hubert TONGIO, Jérôme WAQUÉ, Christiane ZANZI.

Membres absents:

Corinne DEISS (procuration à Hellmut MUSCH), Pascale KLEIN (jusqu'au point n°2 – procuration à Christian DIETSCH), Guy MINARRO (excusé), Josy RUHLMANN (procuration à Alain ROUILLON), Nicole SCHAEDELE (procuration à Gérard KRITTER), Nathalie SCHELL (excusée), Nathalie SCHWARZ (procuration à Clarisse MUNCH), Doris STEINER (procuration à Thierry STOEBNER).

Assistait également à la séance : Régis THEBAULT, Directeur Général des Services.

Le quorum étant atteint, M. le Maire aborde l'ordre du jour de la séance.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 3 juillet 2017
3. Communications du Maire
4. Rapports des commissions et divers organismes extérieurs
 - A. Rapport annuel d'activité 2016 de Colmar Agglomération
 - B. Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif
 - C. Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
 - D. Rapport d'activité 2016 du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin
(NB : point reportée à une séance ultérieure)
 - E. Rapport d'activité 2016 de l'ADAUHR
5. DCM2017-40 Attribution de crédits budgétaires supplémentaires à l'école maternelle Les Erables
6. DCM2017-41 Adhésion au réseau d'épidémiosurveillance dans le domaine végétal de la région Grand Est
7. DCM2017-42 Adhésion de la ville de Hésingue au Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin
8. DCM2017-43 Transferts de compétence - Modification des statuts de Colmar Agglomération
9. DCM2017-44 Avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Sundhoffen

10. DCM2017-45 Plan de formation du personnel communal pour l'année 2017
11. DCM2017-46 Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
 - A. Agents ne disposant pas de logement de fonction
 - B. Agents disposant d'un logement de fonction
12. DCM2017-47 Modalités de maintien des primes des cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP en cas d'éloignement temporaire du service
13. DCM2017-48 Création d'un emploi d'ATSEM non permanent à l'école Les Erables - Accroissement temporaire d'activité
14. DCM2017-49 Règlement fixant les conditions d'utilisation des véhicules pour les besoins du service
15. DCM2017-50 Fixation de la redevance d'occupation du 14 rue des Ecoles
16. Points divers

➤ Questions orales (article 7 du règlement intérieur du conseil municipal)

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Lors de chacune des séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire » ;

M. le Maire informe que dans le cadre d'une démocratie participative, chaque adjoint, à tour de rôle, assurera les fonctions de secrétaire de séance.

Sur proposition de M. Philippe ROGALA, Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉSIGNE

❖ Mme Geneviève SUTTER, 2^{ème} adjointe au Maire, comme secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRECEDENTE

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité (1 abstention),

APPROUVE

❖ le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 3 juillet 2017.

3. COMMUNICATIONS DU MAIRE

3.1. – Planning des prochaines réunions et manifestations :

Les dates des prochaines réunions et manifestations ont été jointes aux dossiers préparatoires de la séance.

3.2. – Remerciements :

M. le Maire informe que divers témoignages de reconnaissance et remerciements lui ont été adressés. Ils sont consultables en mairie.

3.3. – Décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT

a. Marchés publics

Monsieur le Maire informe des décisions intervenues en matière de marchés publics :

Type marché	Objet	Lot	Titulaire	Montant		Date
				HT	TTC	
Service	Nettoyage salle Kastler et interventions ponctuelles		ALSA BIO CONCEPT REGIO-NETTOYAGE	4 546, 50 €	5 455,80 €	31/08/17

b. Décisions de justice

M. le Maire informe que par un arrêt du 13 juillet 2017, la cour de cassation a rejeté le pourvoi intenté devant elle par la SCI CARET immo, dans le cadre d'un litige qui l'opposait à la commune au sujet de l'immeuble sis 20, Grand Rue, qui avait été préempté par cette dernière en 2009.

Pour rappel, la commune avait été condamnée en 2014 par le tribunal de grande instance de Colmar à payer à la SCI susvisée la somme de 200 000 euros à titre de dommages et intérêts, auxquels s'ajoutait une somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La commune avait fait appel de cette décision devant la cour d'appel de Colmar qui, par un arrêt du 10 mars 2016, avait infirmé le jugement du TGI de Colmar et annulé la condamnation de la commune au paiement des dommages et intérêts (qui avaient été entretemps réévalués à 310 000 € par la partie adverse).

En confirmant la décision de la cour d'appel et en reconnaissant le bien-fondé de la position de la commune, l'arrêt de la cour de cassation met définitivement fin au contentieux.

Mme Klein rejoint la séance à 19h39.

M. le Maire complète cette information en soulignant qu'il s'agit d'une grande victoire pour la commune, une victoire historique même, car celle-ci n'avait jamais été impliquée dans un litige aussi important.

Il rappelle que dès son élection, il a cherché à prendre connaissance du dossier, mais que ce dernier était vide des pièces essentielles. Les avocats n'avaient en effet reçu aucune pièce de poids de la part de la commune, malgré leurs multiples relances.

L'équipe municipale nouvellement élue a ainsi dû constituer le dossier dans l'urgence. M. le Maire remercie particulièrement M. Christian DIETSCH, 1^{er} adjoint, sans qui la commune n'aurait pu gagner ce procès.

Néanmoins, des zones d'ombre subsistent à ce jour et plusieurs questions se posent car l'incompétence n'explique pas tout. Si la commune avait voulu perdre, elle n'aurait pas procédé autrement.

M. le Maire regrette que Mme Corinne DEISS, responsable du groupe « Entente communale » qui dirigeait la commune à ce moment-là, ne soit pas présente. En tant qu'adjointe aux bâtiments, elle devait nécessairement avoir connaissance de ce dossier. La façon dont il a été traité révèle une faute lourde.

Mme DEISS ayant donné procuration à M. Hellmut MUSCH, M. le Maire adresse ses questions à ce dernier :

- Pourquoi ne pas avoir défendu la commune ?
- Pourquoi ne pas avoir répondu aux sollicitations de nos avocats ?

- Pourquoi ne pas avoir fait appel ?
- Quelles sont les raisons qui ont conduit à laisser condamner la commune sans réagir ?

M. Hellmut MUSCH répond qu'à l'époque, tous les dossiers passaient par le secrétaire général et que les élus n'avaient pas la main dessus. M. BLATZ aurait dû insister mais ça n'allait pas si facilement, car ils ne devaient plus s'entendre. Il ajoute que M. ROGALA était au courant de cette situation.

M. le Maire prend acte de la réponse de M. MUSCH selon laquelle les élus n'auraient pas eu connaissance du dossier.

M. Gérard KRITTER considère que les questions de M. le Maire sont légitimes et qu'il souhaiterait également lui-même savoir ce qu'il en est. Il prend acte à son tour de la réponse de M. MUSCH, précisant qu'il s'agit d'une réponse administrative où l'on se défait sur le directeur de l'époque. Or, il y a selon lui une responsabilité politique dans ce dossier, car la gestion d'une commune relève des élus. Il attend ainsi avec impatience une réponse sur le plan politique.

M. Christian DIETSCH ajoute que cela va plus loin que l'absence de pièces dans le dossier car il avait été dit que la commune avait bien fait appel alors qu'une vérification auprès des avocats a démontré que c'était faux.

M. KRITTER demande à ce que cette question soit reposée à Mme DEISS.

M. le Maire acte cette demande.

c. Indemnités de sinistres

Monsieur le Maire informe que la commune a encaissé les indemnités de sinistres suivantes :

- Remboursement par GROUPAMA :
 - de la somme de 654,60 € suite à un sinistre sur borne de voirie dans la Grand'Rue ;
 - de la somme de 285,88 € suite à un dégât des eaux d'un logement communal sis 1 rue de Bretagne ;
 - de la somme de 374,80 € suite à des dégradations du passage de la Poste ;
 - de la somme de 475,52 € (franchise de 1 000 € et vétusté de 368,87 € déduites) suite à un choc de véhicule sur une barrière, rue du Jura ;
- Remboursement par l'association APACH de la somme 410,41 € suite au bris d'une vitre du minibus de la commune au mois de juillet 2016.

d. Décisions en matière de louage des choses :

- Location d'un emplacement publicitaire 1 route de Neuf Brisach à Espace Image du 08/05/17 au 31/12/18, pour un montant annuel de 250 €.
- Location d'un emplacement publicitaire 1 route de Neuf Brisach à Urba City du 01/06/17 au 30/06/19, pour un montant de 1 900 € annuels.
- Location du jardin familial n°2 à compter du 01/11/2016, pour un montant de 90 € par an.

3.4. – Autres communications

M. le Maire informe que la commune a réceptionné une réponse négative à sa demande de subvention auprès du FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance), pour le déploiement de la vidéoprotection. Cette réponse intervient alors qu'il avait demandé à être reçu par le préfet, demande devenue caduque suite à la notification de cette décision.

La commune ne bénéficiera par conséquent d'aucune aide financière de l'Etat pour ce projet. Ce dernier va de ce fait être revu à la baisse, sur une échelle plus réduite, afin de ne prendre en compte que les stricts besoins de la commune.

4. RAPPORTS DES COMMISSIONS ET DIVERS ORGANISMES EXTERIEURS

- A. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2016 DE COLMAR AGGLOMERATION
Rapporteur : M. le Maire
- B. RAPPORT ANNUEL 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
Rapporteur : M. le Maire
- C. RAPPORT ANNUEL 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE
Rapporteur : M. le Maire
- D. RAPPORT D'ACTIVITE 2016 DU SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN
(Point reporté à une séance ultérieure)
- E. RAPPORT D'ACTIVITE 2016 DE L'ADAUHR

5. DCM2017-40 **ATTRIBUTION DE CREDITS BUDGETAIRES SUPPLEMENTAIRES A L'ECOLE MATERNELLE LES ERABLES**

Rapporteur : M. Christian DIETSCH, 1^{er} adjoint au Maire

Il est rappelé qu'une nouvelle section bilingue à mi-temps a été ouverte à l'école maternelle *Les Érables* depuis la rentrée 2017. Afin de favoriser le bon fonctionnement de cette section, pour laquelle l'enseignement en allemand sera dispensé dans une salle de classe séparée, un jour sur deux, il est nécessaire de prévoir l'achat de fournitures scolaires complémentaires.

Par délibération n°2016-62B du 19 décembre 2016, le conseil municipal avait accordé à l'école *Les Érables*, pour l'exercice 2017, un crédit d'achat de fournitures scolaires d'un montant total de 3 340 €, calculé sur les bases suivantes :

- 505 € par classe soit, pour 3 classes, un montant total de 1 515 €
- 25 € complémentaires par élève scolarisé soit, pour 73 élèves, un montant total de 1 825 €.

Il est proposé d'allouer à la nouvelle section bilingue les crédits supplémentaires suivants :

- 505 € pour la classe supplémentaire,
- 400 € complémentaires pour les 16 nouveaux élèves qui y sont scolarisés, soit un total de 905 €.

Compte tenu du fait que la section créée correspond aux effectifs d'une demi-classe fonctionnant à mi-temps, les crédits supplémentaires susvisés couvriront les besoins en fournitures de la section jusqu'à la fin de l'exercice 2018. Les nouvelles demandes de crédits pour cette section seront examinées fin 2018, dans le cadre de la préparation du budget 2019.

***Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

DECIDE

- ❖ D'accorder des crédits budgétaires supplémentaires pour l'acquisition de fournitures scolaires à destination de la nouvelle section bilingue à mi-temps créée à l'école *Les Erables*, à la rentrée 2017 ;
- ❖ De fixer le montant de ces crédits supplémentaires à 905 € ;

DIT

- ❖ Que ces crédits sont accordés pour couvrir les besoins en fournitures de la section bilingue jusqu'au 31 décembre 2018 ;
- ❖ Que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

6. DCM2017-41 ADHESION AU RESEAU D'EPIDEMIOSURVEILLANCE DANS LE DOMAINE VEGETAL DE LA REGION GRAND EST

Rapporteur : Mme Geneviève SUTTER, 2^{ème} adjointe au Maire

La Chambre Régionale d'Agriculture Grand Est et la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Grand Est ont mis en place un réseau d'épidémiosurveillance dans le domaine végétal.

Ce réseau a pour objectif de :

- détecter la présence des organismes nuisibles aux végétaux et suivre leur extension,
- fournir une connaissance fine de la situation phytosanitaire régionale et nationale,
- mettre à disposition des acteurs les éléments nécessaires au raisonnement des pratiques phytosanitaires dans l'objectif d'ECOPHYTO II par l'intermédiaire du Bulletin de Santé du Végétal,
- contribuer à la maîtrise des risques liés aux bioagresseurs,
- suivre éventuellement les effets non intentionnels des produits phytosanitaires.

L'observateur chargé, pour Horbourg-Wihr, de recueillir et transmettre les données est un agent communal, M. Paul GEBHAUER.

En contrepartie, l'Agence Française pour la Biodiversité (anciennement ONEMA) verse à la Commune une aide financière. Ainsi pour 2016, l'aide s'élève à 169,24 €.

La Chambre Régionale d'Agriculture a pris du retard dans la rédaction des conventions en raison du processus de fusion des DRAAF des anciennes régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine du 1^{er} janvier 2016. C'est pourquoi la convention présentée est celle pour l'année 2016. Pour 2017, les conventions ne sont pas encore prêtes.

Mme Kaehlin demande pourquoi il y a lieu de valider cette convention pour l'année 2016 et non pour 2017.

Mme Geneviève SUTTER répond que comme cela est indiqué dans le rapport, c'est dû au retard pris par Chambre Régionale d'Agriculture. Il est tout de même nécessaire d'approuver cette convention pour marquer le partenariat mis en place avec la commune. Elle informe que les conventions 2017 sont en préparation.

M. le Maire ajoute que la convention est nécessaire au versement de l'aide financière à la commune.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,
Vu le plan d'action national Ecophyto 2018 et notamment son axe 5 ayant pour objet la structuration des réseaux d'épidémiosurveillance,
Vu les modalités d'organisation du Réseau de Surveillance Biologique de la Région Grand-Est,
Vu le projet de convention,

Considérant que la Commune a un intérêt à participer au réseau de surveillance, le recueil des données n'étant pertinent qu'à la condition que tous les opérateurs concernés par les enjeux en cause y participent,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE

- ❖ M. le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée en vue de l'adhésion de la commune au réseau d'épidémiosurveillance dans le domaine végétal de la région Grand Est au titre de l'année 2016.

7. DCM2017-42 ADHESION DE LA VILLE DE HESINGUE AU SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN

Rapporteur : M. le Maire

La ville de Hésingue (2 669 habitants) sollicite son adhésion au syndicat d'Électricité et de Gaz du Rhin pour le secteur aéroportuaire d'une surface de 10,50 hectares, provenant d'un échange de terrains avec Saint Louis. Cette demande d'adhésion a recueilli le consentement du comité syndical réuni le 26 juin 2017.

Cette adhésion ne modifiera ni la gouvernance, ni l'équilibre financier du syndicat et ne coûtera rien aux communes membres.

Pour être validée, cette adhésion doit obtenir l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant la moitié de leur population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Il appartient au conseil municipal de donner son avis avant le 28 septembre 2017 inclus. A défaut, son avis sera réputé favorable.

Le conseil municipal,

Vu les articles L. 5211-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Électricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Hésingue du 29 mai 2017 demandant l'adhésion au Syndicat pour le secteur de l'emprise aéroportuaire d'une surface de 10,5 hectares provenant d'un échange de terrain avec la Ville de Saint-Louis ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 26 juin 2017 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt des deux parties que la Ville de Hésingue adhère au Syndicat afin de lui transférer sa compétence d'autorité concédante en matière de distribution publique d'électricité sur le territoire cité ;

Considérant que le Comité Syndical a accepté par délibération du 26 juin 2017, l'extension du périmètre du Syndicat à la Ville de Hésingue pour le territoire cité (sous réserve de l'aboutissement de la procédure de modification des limites territoriales entre les Villes de Saint-Louis et de Hésingue) à une date d'effet identique à celle où sera prononcée cette modification territoriale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE

- ❖ A l'adhésion de la Ville de Hésingue au syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin pour le secteur de l'emprise aéroportuaire, d'une surface de 10,5 hectares, provenant d'un échange de terrain avec la Ville de Saint-Louis ;

DEMANDE

- ❖ A Messieurs les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant la composition et le périmètre du Syndicat.

8. DCM2017-43 **TRANSFERTS DE COMPETENCE - MODIFICATION DES STATUTS DE COLMAR AGGLOMERATION**

Rapporteur : M. le Maire

Lors de la création de la Communauté d'Agglomération de Colmar en novembre 2003, les communes ont confié, dans un premier temps, au nouvel EPCI les compétences obligatoires prévues par la loi ainsi que celles liées aux services à la population ayant déjà fait l'objet d'une organisation intercommunale.

En 2008, de nouveaux transferts de compétences touchant principalement au développement économique et à l'aménagement du territoire ont été mis en œuvre.

Dans un souci d'amélioration continue de la cohérence territoriale et de l'intégration intercommunale, des réflexions ont été menées sur d'éventuels transferts de compétences complémentaires qui se sont traduites, in fine, par le transfert de la compétence communale « enseignement supérieur », décidé par délibération du 26 septembre 2013.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) transfère, aux termes du nouvel article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de nouvelles compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2017, en matière de développement économique, de collecte et de traitement des déchets et d'accueil des gens du voyage ce qui implique une modification des statuts de Colmar Agglomération.

1. En matière de développement économique

- La notion « **d'intérêt communautaire** » est abrogée. Cette référence est donc supprimée des dispositions statutaires ayant trait à cette compétence (à l'exception du soutien aux activités commerciales).
- Devient obligatoire la compétence **politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**. La notion d'intérêt communautaire en la matière devra faire l'objet d'une définition du Conseil Communautaire, dans les conditions fixées par l'article 10 des statuts de Colmar Agglomération.
- **L'action de promotion touristique** de l'agglomération par le soutien aux offices de tourisme de Colmar, de Turckheim, des Bords du Rhin (au titre de la commune de Jebsheim), ainsi qu'au SIVOM du canton de Wintzenheim, au titre de ses actions de promotion du tourisme pour les communes de Turckheim, Wettolsheim et Wintzenheim, exercée jusqu'à présent au titre de ses compétences facultatives, devient une compétence obligatoire de l'intercommunalité, en application de la Loi du 7 août 2015 précitée.

A ce titre, l'EPCI exerce dorénavant la compétence « **promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme** » par référence aux dispositions de l'article L133-3 du Code du Tourisme. Par délibération du 30 mars 2017, le Conseil Communautaire a ainsi décidé de la création d'un office de tourisme communautaire par fusion-absorption de l'association de l'office de tourisme de Turckheim par celle de Colmar. Cet office de tourisme sera chargé de l'accueil et de l'information des touristes, de la promotion touristique de l'agglomération et de la coordination des socio-professionnels et des divers partenaires du développement touristique local.

2. En matière de politique de la Ville

Jusqu'à présent, Colmar Agglomération exerce cette compétence au travers de l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et

d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire, ainsi que des dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance. Outre la **suppression de la référence à l'intérêt communautaire**, le nouvel article L 5126-5 du CGCT étend le champ de compétence de la communauté d'agglomération dans ce domaine **à l'élaboration du diagnostic du territoire et à la définition des orientations du contrat de ville**, d'une part, **aux programmes d'actions définis dans le contrat de ville**, d'autre part.

3. Les nouvelles compétences obligatoires de Colmar Agglomération

Outre la promotion du tourisme (cf. point 1) et en application de la loi NOTRe, Colmar agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, deux nouvelles compétences qu'elle exerçait jusqu'à présent à titre optionnel ou facultatif.

- La compétence **déchets (élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés)** qui était dévolue à l'intercommunalité de manière optionnelle l'est à présent de façon obligatoire, laquelle en assure la collecte et le traitement.
- **L'accueil des gens du voyage** pris en charge à titre facultatif par l'EPCI devient également une compétence obligatoire au titre de **l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs** au sens de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4. Modification des statuts

Compte tenu de ces évolutions législatives, il est proposé au Conseil Communautaire et aux Conseils Municipaux des 20 communes membres, les modifications statutaires supprimant la référence à l'intérêt communautaire en matière de développement économique, intégrant les nouvelles compétences devenues obligatoires de Colmar Agglomération et abrogeant celles exercées de manière optionnelle ou facultative.

- a) Les « compétences obligatoires » (article 4 des statuts) sont complétées par les points suivants :

1. Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; **politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire** ;
- Création, aménagement, extension et gestion de terrains de camping intercommunaux et notamment le terrain de camping de Horbourg-Wihr-Colmar, et le terrain de camping de Turckheim ;
- Actions de développement économique ;
- **Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme : création d'un office de tourisme communautaire par fusion-absorption de l'association de l'office de tourisme de Turckheim par celle de Colmar, chargé de l'accueil et de l'information des touristes, de la promotion touristique de l'agglomération et de la coordination des socio-professionnels et des divers partenaires du développement touristique local.**

4. Politique de la ville dans la communauté

- **Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;**
- **Animation et coordination** des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance ;
- **Programme d'actions définis dans le contrat de ville.**

5. Accueil des gens du voyage

- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatif définis au 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à**

l'habitat des gens du voyage : création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage définies par le Conseil Communautaire dans le respect du plan départemental

5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Elimination et valorisation de ces déchets

- b) Les « compétences optionnelles » (article 5 des statuts) suivantes sont abrogées et sont exercées de plein droit par la communauté d'agglomération :

« Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés »

- c) Les « compétences facultatives » (article 6 des statuts) suivantes sont abrogées et sont exercées de plein droit par la communauté d'agglomération :

« 3. Création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage définies par le Conseil communautaire dans le respect du plan départemental »

« 6. Actions de promotion touristique de l'agglomération par le soutien aux offices de tourisme de Colmar, de Turckheim, des Bords du Rhin (au titre de la commune de Jebsheim), ainsi qu'au SIVOM du canton de Wintzenheim, au titre de ses actions de promotion du tourisme pour les communes de Turckheim, Wettolsheim et Wintzenheim »

Le conseil communautaire de Colmar Agglomération, réuni le 29 juin 2017, a abrogé l'intérêt communautaire en matière de développement économique et adopté les modifications statutaires présentées ci-dessus.

Conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, la modification des statuts relative aux compétences doit être décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, c'est-à-dire avec une majorité des 2/3 des communes représentant la moitié de la population totale concernée, ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population totale concernée, avec de plus, l'accord obligatoire de la Ville de Colmar car elle compte plus d'un quart de la population totale concernée de Colmar Agglomération.

Chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la position de la commune est réputée favorable.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE

- ❖ L'abrogation de la référence à l'intérêt communautaire en matière de développement économique telle que mentionnée à l'article 4 des statuts de Colmar Agglomération ;
- ❖ Les modifications statutaires exposées dans le rapport ci-dessus ;

CHARGE

Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

9. DCM2017-44 AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE SUNDHOFFEN

Rapporteur : M. Auguste KAUTZMANN, 3^{ème} adjoint au Maire

Par délibération du 10 juillet 2017, la Commune de Sundhoffen a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L. 153-17, R. 153-4 et 5 du Code de l'Urbanisme, le projet est transmis pour avis aux communes limitrophes dont fait partie Horbourg-Wihr.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.123-9 soumettant notamment le projet du Plan Local d'Urbanisme pour avis aux communes limitrophes,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sundhoffen du 10 juillet 2017,

VU le projet du PLU de Sundhoffen arrêté le 10 juillet 2017,

CONSIDERANT le courrier de la Commune de Sundhoffen en date du 12 juillet 2017 adressé à la commune de Horbourg-Wihr la sollicitant pour émettre un avis sur le projet de PLU arrêté,

CONSIDERANT que cet avis doit parvenir à la commune de Sundhoffen au plus tard le 12 octobre 2017, soit trois mois après la transmission du projet de Plan Local d'Urbanisme et qu'à défaut cet avis sera réputé favorable,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE

❖ Au projet de PLU arrêté de la Commune de Sundhoffen.

10. DCM2017-45 PLAN DE FORMATION DU PERSONNEL COMMUNAL POUR L'ANNEE 2017

Rapporteur : M. Christian DIETSCH, 1^{er} adjoint au Maire

En remarque préliminaire, M. Christian DIETSCH indique que l'ensemble des délibérations relatives aux ressources humaines inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal résultent du travail effectué par la chargée de mission qui a été embauchée en octobre 2016 afin notamment de mettre la commune en conformité avec ses obligations légales et de mettre en œuvre les changements imposés par les nouveaux textes.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi n°84-594 du 26 janvier 1984, la commune a l'obligation d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions qu'elle met en œuvre pour ses agents en matière de formation. Ce plan de formation, qui est présenté à l'assemblée délibérante après avis du comité technique, doit poursuivre simultanément les objectifs suivants :

- permettre le développement des compétences des agents et de la collectivité,
- répondre aux besoins de formation individuels et collectifs.

Il mentionne les actions de formation professionnelle suivantes :

- formations d'intégration et de professionnalisation,
- formations de perfectionnement,
- formations hygiène et sécurité,
- formations obligatoires des agents de la police municipale.

Les objectifs suivants ont guidé la réalisation du plan de formation :

- définir un cadre permettant à l'ensemble des agents de satisfaire à leurs obligations statutaires de formation,
- identifier des besoins de formations les plus pertinents pour favoriser l'accès à la formation des agents,
- anticiper les besoins de compétences et donner les moyens d'un service public efficace,
- promouvoir la prévention des situations à risque rencontrées en situation de travail et être acteur de la sécurité au travail,
- permettre et inciter les agents à être acteurs de leurs parcours professionnel.

Par ailleurs, le plan de formation mentionne également les formations suivies dans le cadre du compte-personnel de formation (CPF) qui, depuis le 1^{er} janvier 2017, se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF). Les heures acquises anciennement au titre du DIF sont automatiquement transférées dans le CPF.

L'alimentation du compte personnel de formation s'effectue à la fin de chaque année, à hauteur de 24 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures.

Une fois le crédit de 120 heures atteint, 12 heures supplémentaires au maximum par année de travail peuvent être acquises, dans la limite d'un plafond global de 150 heures.

Pour un agent qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles (niveau CAP) l'alimentation du compte se fait à hauteur de 48 heures maximum par an et le plafond est porté à 400 heures.

Pour les agents nommés sur un emploi à temps non complet, le crédit d'heures attribué est calculé au prorata du temps travaillé.

Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires de 150 heures en complément des droits acquis.

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation, hormis celles qui sont relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ou qui ont pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnel de l'agent.

Dans le cadre de ce compte personnel de formation, l'autorité territoriale examine les demandes de formation des agents en donnant une priorité aux actions visant à :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions attesté par l'avis du médecin du travail ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Pour toute formation rentrant dans ce cadre, la Commune devra prendre en charge les frais pédagogiques et, si elle le souhaite, les frais occasionnés par les déplacements.

De plus, afin d'assurer un suivi, l'autorité territoriale devra recenser avant le 31 décembre 2017 les heures inscrites sur le compte personnel de formation de chaque agent.

Aucune formation n'ayant été demandée à ce titre, le plan de formation communal pour l'année 2017 n'y fait pas référence.

M. Gérard KRITTER demande si le document présenté constitue un catalogue des formations proposées aux agents ou s'il s'agit des formations effectivement programmées pour ces derniers, en fonction de leurs besoins et de ceux de la commune. M. DIETSCH répond qu'il s'agit des formations effectivement réalisées ou programmées pour les agents sur l'année 2017.

M. KRITTER souhaite également savoir si les crédits correspondants sont inscrits au budget, ce à quoi M. DIETSCH répond par l'affirmative.

Il demande enfin si, compte tenu de l'absence des agents pour suivre ces formations, la commune s'assure de la continuité du service. M. DIETSCH répond à nouveau par l'affirmative, ajoutant qu'il s'agit là d'un travail de coordination, de programmation et de suivi qui est effectué par la chargée de mission.

M. le Maire confirme ce point, précisant que des binômes ont été mis en place afin d'assurer au maximum le bon fonctionnement des services en cas d'absence des agents. Il ajoute toutefois qu'à ce jour il n'y a aucune marge de manœuvre sur certains postes comme la comptabilité ou les ressources humaines, qui fonctionnent à flux tendus en raison d'une charge de travail considérable. Il faudra y revenir prochainement pour en rediscuter.

M. KRITTER considère qu'il y a des postes où on ne peut pas faire d'économie, et qu'il n'y a pas lieu de rougir en disant qu'il faut recruter, si c'est nécessaire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 juin 2017 référencé FOR20-06-2017/4 du 20 juin 2017

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ D'approuver le plan de formation 2017 ci-annexé, pour lequel les crédits correspondants sont inscrits du budget de la commune ;

CONSTATE

- ❖ Que la validation de ce plan de formation permet de remplir l'obligation rappelée par l'article 7 modifié de la loi n°84-594 du 26 janvier 1984 pour l'ensemble des actions de formation prévues par la commune.

11. DCM2017-46A INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) –

Rapporteur : M. Christian DIETSCH, 1^{er} adjoint au Maire

A. AGENTS NE DISPOSANT PAS D'UN LOGEMENT DE FONCTION

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a mis en place un nouveau régime indemnitaire intitulé RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour la fonction publique de l'Etat. Ce régime indemnitaire, transposable à la fonction publique territoriale en vertu du principe de parité, vise à remplacer le système de primes en vigueur auparavant, qui était très complexe et fragmenté, ce qui nuisait notamment à sa lisibilité.

Le RIFSEEP est constitué de deux composantes distinctes :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise - IFSE) ;
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (Complément Indemnitaire Annuel - CIA).

Il se substitue par principe aux primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, toutes les dispositions contenues dans le décret et la circulaire ne sont pas contraignantes pour la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, si le RIFSEEP a vocation à s'appliquer à terme à la plupart des cadres et corps d'emploi de la fonction publique territoriale, certaines filières non soumises au principe de parité en sont exclues, comme la police municipale et les sapeurs-pompiers.

L'ensemble des arrêtés d'application n'ayant pas encore été pris à ce jour, le RIFSEEP n'est pas encore applicable à certains cadres d'emplois. Il est cependant possible de déterminer pour ces derniers les groupes de fonction et montants plafonds applicables à l'IFSE et au CIA, afin de permettre la mise en œuvre sans délai du nouveau régime indemnitaire lorsque les arrêtés d'application auront été édictés.

Le conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique rendu en date du 1^{er} juin 2017, sous la référence DIV EN2017-65

Vu l'avis favorable provisoire complémentaire du Comité technique rendu en date du 5 septembre 2017, sous la référence DIV EN2017-119 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- Reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des agents ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

❖ De mettre en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) selon les modalités suivantes :

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Article 1er : Principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds annuels suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	
Filière administrative		
Attachés territoriaux		
Groupe 1	Direction générale des services	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 36 210 € Montant maximum retenu : 9 000 €
Groupe 2	Direction adjointe, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 32 130 € Montant maximum retenu : 8 900 €
Groupe 3	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 25 500 € Montant maximum retenu : 8 800 €
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 17 480 € Montant maximum retenu : 8 700 €
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gestion ou animation d'un ou de plusieurs services, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 16 015 € Montant maximum retenu : 8 600 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, chargé de mission, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 14 650 € Montant maximum retenu : 8 400 €
Adjoint administratifs territoriaux		
Groupe 1	Agent polyvalent d'exécution avec sujétions, qualifications, responsabilités particulières ou complexes, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 11 340 € Montant maximum retenu : 6 600 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution/ agent d'accueil	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 10 800 € Montant maximum retenu : 6 500 €

Filière technique		
Techniciens territoriaux		
<i>(en attente de la publication de l'arrêté ministériel non éligible à ce jour)</i>		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 11 880 € Montant maximum retenu : 8 000 €
Groupe 2	Responsable proximité, fonctions d'expertise, encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 11 090 € Montant maximum retenu : 7 300 €
Groupe 3	Adjoint au responsable d'équipe, Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 10 300 € Montant maximum retenu : 7000 €
Agents de maîtrise territoriaux		
Groupe 1	Responsable d'équipe appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 11 340 € Montant maximum retenu : 7 200 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution avec sujétions, qualifications, responsabilités particulières ou complexes, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 10 800 € Montant maximum retenu : 7 000 €
Adjoints techniques territoriaux		
Groupe 1	Agent polyvalent d'exécution avec sujétions, qualifications, responsabilités particulières ou complexes, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 11 340 € Montant maximum retenu : 6 600 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 10 800 € Montant maximum retenu : 6 500 €
Filière animation		
Adjoints territoriaux d'animation		
Groupe 1	Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 11 340 € Montant maximum retenu : 6 600 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 10 800 € Montant maximum retenu : 6 500 €

Filière sociale		
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupe 1	Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	<i>Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 11 340 €</i> Montant maximum retenu : 6 600 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution, ...	<i>Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 10 800 €</i> Montant maximum retenu : 6 500 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulation individuelle de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques.

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
- Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles

- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service, accident du travail, maladie professionnelle), l'IFSE sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu dans sa totalité.

En dehors des cas susvisés, et notamment pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ou en cas d'absence autorisée dans le cadre d'une autorisation spéciale d'absence, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Article 1^{er} : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions		
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Filière administrative		
Attachés territoriaux		
Groupe 1	Direction générale des services	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 6 390 € Montant maximum retenu : 7 500 €
Groupe 2	Direction adjointe, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 5 670 € Montant maximum retenu : 7 000 €
Groupe 3	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 4 500 € Montant maximum retenu : 6 500 €

Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 2 380 € Montant maximum retenu : 5 500 €
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gestion ou animation d'un ou de plusieurs services, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 2 185 € Montant maximum retenu : 5 250 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, chargé de mission, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 995 € Montant maximum retenu : 4 500 €

Adjointes administratifs territoriaux		
Groupe 1	Agent polyvalent d'exécution avec sujétions, qualifications, responsabilités particulières ou complexes, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 260 € Montant maximum retenu : 4 000 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution/ agent d'accueil	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 200 € Montant maximum retenu : 3 800 €

Filière technique		
Techniciens territoriaux (en attente de la publication de l'arrêté ministériel non éligible à ce jour)		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 620 € Montant maximum retenu : 4 900 €
Groupe 2	Responsable proximité, fonctions d'expertise, encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 510 € Montant maximum retenu : 4 600 €
Groupe 3	Adjoint au responsable d'équipe, Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 400 € Montant maximum retenu : 4 400 €
Agents de maîtrise territoriaux		
Groupe 1	Responsable d'équipe appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 260 € Montant maximum retenu : 4 500 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution avec sujétions, qualifications, responsabilités particulières ou complexes, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 200 € Montant maximum retenu : 4 300 €
Adjointes techniques territoriaux		
Groupe 1	Agent polyvalent d'exécution avec sujétions, qualifications, responsabilités particulières ou complexes, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 260 € Montant maximum retenu : 4 000 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 200 € Montant maximum retenu : 3 800 €

Filière animation		
Adjoints territoriaux d'animation		
Groupe 1	Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 260 € Montant maximum retenu : 4 000 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 200 € Montant maximum retenu : 3 800 €

Filière sociale		
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupe 1	Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 260 € Montant maximum retenu : 4 000 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 200 € Montant maximum retenu : 3 800 €

* Les montants plafonds individuels du CIA dépassent ceux applicables aux agents de l'Etat, conformément à la modification législative de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui autorise les employeurs publics à moduler les plafonds réglementaires de l'IFSE et du CIA à condition que la somme des deux parts (IFSE + CIA) ne dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat(RIFSEEP) – voir tableau récapitulatif annexé à la présente délibération.

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution du CIA, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée notamment à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève.

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA n'est pas reconductible automatiquement.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 précité, le montant individuel attribué aux agents au titre du CIA sera diminué, selon les modalités suivantes :

- Les absences suivantes donneront lieu à une diminution proportionnelle du CIA :

- congés de maladie ordinaire ;
- autorisations spéciales d'absences pour événements familiaux /événements de la vie courante accordées par l'autorité territoriale (hormis les cas listés ci-dessous) ;
- congés supplémentaires accordés au-delà du congé légal de maternité ordinaire, en cas d'état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de l'accouchement
- congés sans solde et toute absence non autorisée par l'autorité territoriale
- mises en disponibilité
- congé parental
- absences liées à une sanction disciplinaire

La diminution sera égale, pour chaque jour ouvré d'absence, à 1/260ème du montant annuel du CIA.

- Le CIA sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :
 - congé annuel,
 - congé pris au titre de l'ARTT,
 - congé pour maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant et d'adoption,
 - autorisation spéciale d'absence pour maladie très grave (notamment celles précisées dans l'article D322-1 du code de la sécurité sociale) d'un enfant ou du conjoint ou pour décès d'un enfant, du conjoint ou concubin, du père ou de la mère, des beaux-parents, des ascendants ou descendants vivant au foyer ;
 - autorisations spéciales d'absences accordées de droit ;
 - maladie professionnelle dûment constatée ;
 - accident de travail, accident de service ;
 - Congé de solidarité familiale ;
 - Congé pour formation professionnelle ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail, accident de service ou de maladie professionnelle (requalification du congé), le CIA qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congés de longue maladie ou de congés de longue durée ultérieures.

Article 6 : Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé selon un rythme mensuel. Les versements mensuels pourront être complétés ponctuellement par des versements supplémentaires exceptionnels récompensant notamment la réussite d'objectifs individuels ou collectifs.

III. DISPOSITIONS FINALES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet :

- à compter du 1^{er} octobre 2017 pour les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP à ce jour ;
- à compter de la publication au Journal officiel des arrêtés interministériels instaurant le RIFSEEP pour les corps équivalents à la Fonction Publique d'Etat pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Les délibérations, mentionnées ci-dessous, sont donc abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du RIFSEEP **pour les cadres d'emplois concernés** par ce dernier :

- Délibération n°10.2 du 8/03/2004 portant instauration de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- Délibération n°10.4 du 8/03/2004 portant instauration de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Délibération n°10.5 du 8/03/2004 portant instauration de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;
- Délibération n°10.6 du 8/03/2004 portant instauration de l'indemnité spécifique de service (ISS) ;
- Délibération n°10.7 du 8/03/2004 portant instauration de la prime de service et de rendement (PSR) ;
- Délibération n°14 du 10/06/2013 relative à la mise en place de la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR).

L'IFSE et le CIA sont en revanche cumulables avec :

- Les éléments obligatoires de la rémunération (TBI, IDA, IR, NBI, SFT, GIPA ...) ;
- Les heures supplémentaires (IHTS uniquement) ;
- Les services d'astreinte et de permanence ;
- Les indemnités compensant le travail de nuit ;
- Les indemnités compensant le dimanche ou les jours fériés ;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13^{ème} mois, prime de fin d'année ...) ;

L'indemnité complémentaire forfaitaire pour élections (IFCE).

B. AGENTS DISPOSANT D'UN LOGEMENT DE FONCTION

Par délibération n°DCM2017-46A, le conseil municipal a instauré le RIFSEEP pour les agents ne disposant pas d'un logement de fonction.

Le logement de fonction constitue un avantage en nature attribué à un agent en compensation des sujétions qui lui sont imposées au titre de ses fonctions. L'octroi de cet avantage en nature aura une incidence sur les montants plafonds de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dont l'objet est notamment de prendre en compte les sujétions qui pèsent sur l'agent.

De ce fait, les montants plafonds de l'IFSE applicable aux agents qui bénéficient d'un logement de fonction doit être diminué par rapport aux autres agents, comme c'est le cas pour la Fonction Publique d'Etat.

Dans ce cas de figure, la part relative de l'IFSE dans le RIFSEEP sera moins importante, une partie des sujétions supportées par l'agent étant déjà compensée par l'attribution du logement de fonction.

Il y a lieu par conséquent d'instituer le RIFSEEP de façon spécifique pour les agents dotés d'un logement par nécessité absolue de service, et de fixer les montants plafonds spécifiques de l'IFSE applicable à ces agents.

Le conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu l'avis favorable du Comité Technique rendu en date du 1^{er} juin 2017, sous la référence DIV EN2017-65
- Vu l'avis favorable provisoire complémentaire du Comité technique rendu en date du 5 septembre 2017, sous la référence DIV EN2017-119 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- Reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des agents ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte, pour la détermination des montants plafonds de l'IFSE, de l'attribution aux agents d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De mettre en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents disposant d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service, selon les modalités suivantes :

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Article 1er : Principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds annuels suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant pour les agents bénéficiant d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	
Filière administrative		
Attachés territoriaux		
Groupe 1	Direction générale des services	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 22 310 € Montant maximum retenu : 7 500 €
Groupe 2	Direction adjointe, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 17 025 € Montant maximum retenu : 7 000 €
Groupe 3	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 14 320 € Montant maximum retenu : 6 500 €
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 8 030 € Montant maximum retenu : 4 600 €
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gestion ou animation d'un ou de plusieurs services, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 7 220 € Montant maximum retenu : 4 155 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, chargé de mission, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 6 670 € Montant maximum retenu : 3 600 €
Adjointes administratives territoriales		
Groupe 1	Agent polyvalent d'exécution avec sujétions, qualifications, responsabilités particulières ou complexes, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 7 090 € Montant maximum retenu : 3 350 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution/ agent d'accueil	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 6 750 € Montant maximum retenu : 3 150 €

Filière technique		
Techniciens territoriaux		
<i>(en attente de la publication de l'arrêté ministériel non éligible à ce jour)</i>		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	<i>Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 7 370 €</i> Montant maximum retenu : 4 000 €
Groupe 2	Responsable proximité, fonctions d'expertise, encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, ...	<i>Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 6 880 €</i> Montant maximum retenu : 3 700 €
Groupe 3	Adjoint au responsable d'équipe, Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	<i>Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 6 390 €</i> Montant maximum retenu : 3 300 €

Agents de maîtrise territoriaux		
Groupe 1	Responsable d'équipe appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, ...	<i>Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 7 090 €</i> Montant maximum retenu : 3 600 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution avec sujétions, qualifications, responsabilités particulières ou complexes, ...	<i>Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 6 750 €</i> Montant maximum retenu : 3 200 €
Adjoints techniques territoriaux		
Groupe 1	Agent polyvalent d'exécution avec sujétions, qualifications, responsabilités particulières ou complexes, ...	<i>Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 7 090 €</i> Montant maximum retenu : 3 350 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution, ...	<i>Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 6 750 €</i> Montant maximum retenu : 3 150 €

Filière animation		
Adjoints territoriaux d'animation		
Groupe 1	Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	<i>Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 7 090 €</i> Montant maximum retenu : 3 350 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution, ...	<i>Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 6 750 €</i> Montant maximum retenu : 3 150 €

Filière sociale		
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupe 1	Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	<i>Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 7 090 €</i> Montant maximum retenu : 3 350 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution, ...	<i>Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 6 750 €</i> Montant maximum retenu : 3 150 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulation individuelle de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques.

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;

- Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service, accident du travail, maladie professionnelle), l'IFSE sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu dans sa totalité.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail, accident de service ou de maladie professionnelle (requalification du congé), le CIA qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures

- En dehors des cas susvisés, et notamment pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ou en cas d'absence autorisée dans le cadre d'une autorisation spéciale d'absence, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Article 1^{er} : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions		
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Filière administrative		
Attachés territoriaux		
Groupe 1	Direction générale des services	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 6 390 € Montant maximum retenu : 7 500 €
Groupe 2	Direction adjointe, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 5 670 € Montant maximum retenu : 7 000 €
Groupe 3	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 4 500 € Montant maximum retenu : 6 500 €
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 2 380 € Montant maximum retenu : 5 500 €
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 2 185 € Montant maximum retenu : 5 250 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, chargé de mission, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 995 € Montant maximum retenu : 4 500 €
Adjoint administratifs territoriaux		
Groupe 1	Agent polyvalent d'exécution avec sujétions, qualifications, responsabilités particulières ou complexes, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 260 € Montant maximum retenu : 4 000 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution, agent d'accueil	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 200 € Montant maximum retenu : 3 800 €
Filière technique		
Techniciens territoriaux (en attente de la publication de l'arrêté ministériel non éligible à ce jour)		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 620 € Montant maximum retenu : 4 900 €
Groupe 2	Responsable proximité, fonctions d'expertise, encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 510 € Montant maximum retenu : 4 600 €
Groupe 3	Adjoint au responsable d'équipe, Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 400 € Montant maximum retenu : 4 400 €

Agents de maîtrise territoriaux		
Groupe 1	Responsable d'équipe appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 260 € Montant maximum retenu : 4 500 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution avec sujétions, qualifications, responsabilités particulières ou complexes, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 200 € Montant maximum retenu : 4 300 €
Adjointes techniques territoriaux		
Groupe 1	Agent polyvalent d'exécution avec sujétions, qualifications, responsabilités particulières ou complexes, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 260 € Montant maximum retenu : 4 000 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 200 € Montant maximum retenu : 3 800 €
Filière animation		
Adjointes territoriaux d'animation		
Groupe 1	Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 260 € Montant maximum retenu : 4 000 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 200 € Montant maximum retenu : 3 800 €
Filière sociale		
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupe 1	Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 260 € Montant maximum retenu : 4 000 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution, ...	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat* : 1 200 € Montant maximum retenu : 3 800 €

** Les montants plafonds individuels du CIA dépassent ceux applicables aux agents de l'Etat, conformément à la modification législative de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui autorise les employeurs publics à moduler les plafonds réglementaires de l'IFSE et du CIA à condition que la somme des deux parts (IFSE + CIA) ne dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat(RIFSEEP) – voir tableau récapitulatif annexé à la présente délibération.*

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution du CIA, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée notamment à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève.

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA n'est pas reconductible automatiquement.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 précité, le montant individuel attribué aux agents au titre du CIA sera diminué, selon les modalités suivantes :

- Les absences suivantes donneront lieu à une diminution proportionnelle du CIA :
 - congés de maladie ordinaire ;
 - autorisations spéciales d'absences pour événements familiaux /événements de la vie courante accordées par l'autorité territoriale (hormis les cas listés ci-dessous) ;
 - congés supplémentaires accordés au-delà du congé légal de maternité ordinaire, en cas d'état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de l'accouchement
 - congés sans solde et toute absence non autorisée par l'autorité territoriale
 - mises en disponibilité
 - congé parental
 - absences liées à une sanction disciplinaire

La diminution sera égale, pour chaque jour ouvré d'absence, à 1/260ème du montant annuel du CIA.

- Le CIA sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :
 - congé annuel,
 - congé pris au titre de l'ARTT,
 - congé pour maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant et d'adoption,
 - autorisation spéciale d'absence pour maladie très grave (notamment celles précisées dans l'article D322-1 du code de la sécurité sociale) d'un enfant ou du conjoint ou pour décès d'un enfant, du conjoint ou concubin, du père ou de la mère, des beaux-parents, des ascendants ou descendants vivant au foyer ;
 - autorisations spéciales d'absences accordées de droit ;
 - maladie professionnelle dûment constatée ;
 - accident de travail, accident de service ;
 - Congé de solidarité familiale ;
 - Congé pour formation professionnelle ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail, accident de service ou de maladie professionnelle (requalification du congé), le CIA qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congés de longue maladie ou de congés de longue durée ultérieures.

Article 6 : Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé selon un rythme mensuel. Les versements mensuels pourront être complétés ponctuellement par des versements supplémentaires exceptionnels récompensant notamment la réussite d'objectifs individuels ou collectifs.

III. DISPOSITIONS FINALES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet :

- à compter du 1er octobre 2017 pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP à ce jour ;
- à compter de la publication au Journal officiel des arrêtés interministériels instaurant le RIFSEEP pour les corps équivalents à la Fonction Publique d'Etat pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Les délibérations, mentionnées ci-dessous, sont donc abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du RIFSEEP pour les cadres d'emplois concernés par ce dernier :

- Délibération n°10.2 du 8/03/2004 portant instauration de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- Délibération n°10.4 du 8/03/2004 portant instauration de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Délibération n°10.5 du 8/03/2004 portant instauration de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;
- Délibération n°10.6 du 8/03/2004 portant instauration de l'indemnité spécifique de service (ISS) ;
- Délibération n°10.7 du 8/03/2004 portant instauration de la prime de service et de rendement (PSR) ;
- Délibération n°14 du 10/06/2013 relative à la mise en place de la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR).

L'IFSE et le CIA sont en revanche cumulables avec :

- Les éléments obligatoires de la rémunération (TBI, IDA, IR, NBI, SFT, GIPA ...) ;
- Les heures supplémentaires (IHTS uniquement) ;
- Les services d'astreinte et de permanence ;
- Les indemnités compensant le travail de nuit ;
- Les indemnités compensant le dimanche ou les jours fériés ;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13ème mois, prime de fin d'année ...) ;
- L'indemnité complémentaire forfaitaire pour élections (IFCE).

12. DCM2017-47 MODALITES DE MAINTIEN DES PRIMES DES CADRES D'EMPLOIS NON CONCERNES PAR LE RIFSEEP EN CAS D'ELOIGNEMENT TEMPORAIRE DU SERVICE

Rapporteur : M. Christian DIETSCH, 1^{er} adjoint au Maire

Le Conseil Municipal a fixé par délibération du 10 octobre 2005 les modalités d'attribution du régime indemnitaire en cas d'éloignement temporaire du service dans les conditions suivantes :

- **Les indemnités liées à l'exercice du service fait ne seront pas payées lorsque les missions génératrices de ces indemnités éventuelles ne seront pas réalisées, exercées ou accomplies. Il s'agit de :**
- l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),
 - l'Indemnité Horaire pour Travail normal de Nuit,

- l'Indemnité d'astreinte,
- l'Indemnité de Sujétion Horaire (I.S.H.),
- l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (I.F.C.E.),
- l'Indemnité horaire pour Travail du dimanche et jours fériés.

➤ **Les indemnités suivantes :**

- Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)
- Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)
- Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.)
- Prime de Service et de rendement (P.S.R.)
- Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.)
- Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale
- Prime Technique de l'Entretien, des Travaux et de l'Exploitation (P.T.E.T.E.),

sont maintenues en cas de :

- ➔ congé de maladie et de longue maladie,
- ➔ congé annuel,
- ➔ autorisations exceptionnelles d'absence,
- ➔ congés de maternité, états pathologiques, de paternité, ou d'adoption,
- ➔ congés d'accident de travail ou de trajet,
- ➔ maladies professionnelles dûment constatées.

➤ **Dans le cas des absences injustifiées, des absences liées à la grève ou à une mesure disciplinaire (suspension ...), le régime indemnitaire suit le sort du traitement.**

Par délibérations n°DCM2017-46A et n°DCM2017-46B du 11 septembre 2017, le conseil municipal a mis en place le RIFSEEP, qui se substitue aux différents régimes indemnitaires qui s'appliquaient auparavant pour les cadres d'emplois relevant de son champ d'application. Cette délibération a également fixé les nouvelles conditions de maintien et de suppression du RIFSEEP en cas d'absence des agents bénéficiaires, en modulant notamment le complément indemnitaire annuel selon le type d'absence (congé annuel, maladie ordinaire, autorisations spéciales d'absences...).

Il se trouve cependant que certains cadres d'emplois, dont celui de la police municipale, ont été exclus par les textes du dispositif du RIFSEEP, de sorte que les agents concernés restent soumis aux dispositions applicables au régime indemnitaire antérieur, tel qu'il résulte notamment d'une délibération du 8 mars 2004. Ainsi, pour ces agents, la délibération susvisée du 10 octobre 2005, relative au régime applicable en cas d'éloignement temporaire du service, continue à s'appliquer.

Les primes qui ont vocation à continuer à s'appliquer à ce jour aux agents de la police municipale sont les suivantes :

- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Il est proposé de modifier les règles applicables à ces agents en cas d'absence, afin de les harmoniser avec celles qui sont désormais applicables aux agents soumis au RIFSEEP.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu décret n°2010-997 du 26 août 2010,

Vu le régime indemnitaire accordé aux agents de la Commune par délibération du 8 juin 2004,

Vu la délibération n°7.3 du 10 octobre 2005 relative aux conditions de maintien du régime en cas d'éloignement temporaire du service,

Vu l'avis favorable provisoire complémentaire du Comité technique rendu en date du 5 septembre 2017, sous la référence DIV EN2017-119 ;

Considérant qu'il convient de modifier la délibération en date du 10 octobre 2005 fixant les conditions de maintien du régime indemnitaire en cas d'éloignement temporaire du service.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- ❖ De modifier les conditions de maintien des primes applicables aux agents relevant des cadres d'emploi non concernés par le RIFSEEP en cas d'éloignement temporaire du service, selon les modalités suivantes :

1. Modalités de maintien ou de suppression de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) :

- Réduction proportionnelle au temps d'absence de l'IAT perçue par l'agent pour les absences suivantes :
 - congés de maladie ordinaire ;
 - autorisations spéciales d'absences pour événements familiaux et événements de la vie courante accordées par l'autorité territoriale (hormis les cas listés ci-dessous) ;
 - congés supplémentaires accordés au-delà du congé légal de maternité ordinaire, en cas d'état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de l'accouchement ;
 - congés sans solde et toute absence non autorisée par l'autorité territoriale ;
 - mises en disponibilité ;
 - congé parental ;
 - absences liées à une sanction disciplinaire ;

Pour chaque jour ouvré d'absence pris en compte ci-dessus, la diminution est égale à 1/22ème du montant mensuel de l'IAT touché par l'agent.

- Maintien de l'IAT dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :
 - congé annuel ;
 - congé pris au titre de l'ARTT ;
 - congé pour maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant et d'adoption ;
 - autorisation spéciale d'absence pour maladie très grave (notamment celles précisées dans l'article D322-1 du code de la sécurité sociale) d'un enfant ou du conjoint ou pour décès d'un enfant, du conjoint ou concubin, du père ou de la mère, des beaux-parents, des ascendants ou descendants vivant au foyer ;
 - autorisations spéciales d'absences accordées de droit ;
 - maladie professionnelle dûment constatée ;
 - accident de travail, accident de service ;
 - Congé de solidarité familiale ;
 - Congé pour formation professionnelle.
- Suspension intégrale de l'IAT en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail, accident de service ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IAT qui lui a été versé durant ce même congé lui demeure acquise.

En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou congé de longue durée, grave maladie ultérieure.

2. Modalités de maintien ou de suppression de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) :

L'ISMF est désormais divisée en deux parts, représentant respectivement 55 % et 45 % du montant mensuel perçu par l'agent.

a) La première part, égale à 55% du montant mensuel d'ISMF perçu par l'agent, est soumise aux règles suivantes :

- Maintien du montant de cette part dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire ;
- Suspension intégrale de cette part en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie ;

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail, accident de service ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IAT qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise.

En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie congé de longue durée, congé grave maladie ultérieures.

- Maintien intégral du montant de cette part en dehors des cas susvisés, et notamment pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ou en cas d'absence autorisée dans le cadre d'une autorisation spéciale d'absence, cette indemnité sera maintenue intégralement.

b) La seconde part, égale à 45% du montant mensuel d'ISMF perçu, est soumise aux règles suivantes :

- Réduction proportionnelle de l'indemnité pour les absences suivantes :
 - congés de maladie ordinaire ;
 - autorisations spéciales d'absences pour événements familiaux /événements de la vie courante accordées par l'autorité territoriale (hormis les cas listés ci-dessous) ;
 - congés supplémentaires accordés au-delà du congé légal de maternité ordinaire, en cas d'état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de l'accouchement ;
 - congés sans solde et toute absence non autorisée par l'autorité territoriale ;
 - mises en disponibilité ;
 - congé parental ;
 - absences liées à une sanction disciplinaire ;

Pour chaque jour ouvré d'absence pris en compte, la diminution est égale à 1/22ème du montant mensuel de l'ISMF perçu par l'agent

- Maintien de l'indemnité dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :
 - congé annuel ;
 - congé pris au titre de l'ARTT ;
 - congé pour maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant et d'adoption ;
 - autorisation spéciale d'absence pour maladie très grave (notamment celles précisées dans l'article D322-1 du code de la sécurité sociale) d'un enfant ou du conjoint ou pour décès d'un enfant, du conjoint ou concubin, du père ou de la mère, des beaux-parents, des ascendants ou descendants vivant au foyer ;
 - autorisations spéciales d'absences accordées de droit ;
 - maladie professionnelle dûment constatée ;
 - accident de travail, accident de service ;
 - Congé de solidarité familiale ;
 - Congé pour formation professionnelle.

- Suspension intégrale de cette part en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail, accident de service ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IAT qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie congé de longue durée, congé grave maladie ultérieures.

13. DCM2017-48 CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'AGENT DES ECOLES MATERNELLES A L'ECOLE LES ERABLES

Rapporteur : M. Christian DIETSCH, 1^{er} adjoint au Maire

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'article 3 (1°) de cette même loi stipule que les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Suite à la création d'une nouvelle section bilingue à mi-temps au sein de l'école les Érables pour l'année scolaire 2017-2018, il convient de créer un emploi non permanent d'agent des écoles maternelles à temps non complet, et de recruter un agent contractuel sur cet emploi.

L'enseignement de la section bilingue se déroulera en effet séparément dans la 4^{ème} salle de classe de l'école maternelle des Érables, qui était jusqu'à présent actuellement pendant les horaires scolaires, de sorte qu'il est nécessaire d'adjoindre un agent des écoles maternelles à l'enseignant afin de permettre le déroulement de toutes les activités pédagogiques sans dépourvoir les autres classes, qui continueront à fonctionner normalement.

Il appartient ainsi au conseil municipal d'autoriser la création de cet emploi ainsi que le recrutement d'un agent non titulaire sur le grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM), pour faire face à cet accroissement temporaire d'activité.

L'emploi à créer n'est pour l'instant pas permanent car il n'est pas certain qu'il soit pérennisé les prochaines années.

Le temps de travail de l'agent recruté sera fixé à 18 heures hebdomadaires en période scolaire et la période d'embauche est fixée du 18 septembre 2017 au 8 juillet 2018 (soit 42 semaines, périodes de vacances scolaires comprises), soit un total de 612 heures à effectuer sur la période (hors journée de solidarité). Sa rémunération sera fixée par référence au 1^{er} échelon du grade d'ATSEM (Indice Brut : 351– Indice Majoré : 328).

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, pris notamment en ses articles 3 et 34;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget de la collectivité territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la commune ;

Considérant que la législation autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, renouvelable pendant une même période de 18 mois consécutifs ;

Considérant que la collectivité territoriale est confrontée à un besoin de personnel temporaire pour la période du 18 septembre 2017 au 8 juillet 2018 inclus ;

Considérant qu'il convient de créer un emploi non permanent d'agent contractuel des écoles maternelles relevant du grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet, à raison d'un volume horaire hebdomadaire moyen de 16.72/35^{èmes} (47,78%), hors journée de solidarité, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De créer, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, un emploi non permanent d'agent des écoles maternelles à temps non complet, à raison d'une quotité de travail sur la période d'emploi fixée à 16.72/35^{èmes} (soit 47,78% d'un temps plein), hors journée de solidarité, pour la période du 18 septembre 2017 au 8 juillet 2018 inclus ;
- ❖ De pourvoir cet emploi par un agent contractuel sur le grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe ;
- ❖ De fixer la rémunération de cet emploi par référence au 1^{er} échelon du grade précité.

PRECISE

- ❖ Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2017 de la commune.

AUTORISE

- Le Maire ou son représentant à procéder au recrutement d'un agent sur le poste précité et à signer le contrat d'engagement, les avenants de prolongation éventuels ainsi que tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

14. DCM2017-49 REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'UTILISATION DES VEHICULES POUR LES BESOINS DU SERVICE

Rapporteur : M. Christian DIETSCH, 1^{er} adjoint au Maire

La commune de HORBOURG-WIHR dispose d'un parc de véhicules mis à disposition des élus et des agents communaux pour des raisons de service, dans le cadre de leurs déplacements professionnels ou de l'exécution de leurs mandats et missions. Les agents communaux peuvent également utiliser leurs véhicules personnels à l'occasion de leur service.

L'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels pour les besoins du service est réglementée principalement par deux textes :

- la circulaire du ministère du travail du 5 mai 1997 relative notamment aux conditions d'utilisation des véhicules de service des agents ;

- le décret du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement.

L'article L2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose quant à lui que « selon les conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage ».

La bonne gestion des véhicules communaux, notamment en termes d'entretien, mais également les contraintes juridiques qui s'imposent à la ville et à ses agents, supposent que les utilisateurs soient informés des principes et des règles applicables, dans le cadre d'un règlement communal.

Ce règlement communal doit également définir :

- les règles générales d'utilisation des véhicules pour les besoins du service ;
- les conditions requises pour leur conduite (permis, accréditations etc ; ...) ;
- les conditions d'utilisation d'un véhicule personnel pour les besoins du service ;
- les responsabilités de chaque utilisateur ;
- la liste des emplois pour lesquels le conseil municipal a autorisé le remisage à domicile des véhicules communaux, en application de l'article L2123-18-1-1 du CGCT, ainsi que les conditions de ce remisage.

Il est précisé à ce sujet qu'un *véhicule de fonction* est mis à disposition d'un agent de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité. Un *véhicule de service* est quant à lui utilisé par les agents pour les besoins de leur service pendant les heures et les jours de travail. La commune de Horbourg-Wihr ne dispose à ce jour d'aucun véhicule de fonction.

Le Conseil Municipal,

Vu la circulaire du ministère du travail du 5 mai 1997 relative notamment aux conditions d'utilisation des véhicules de service des agents ;

Vu le décret du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2123-18-1-1 ;

Vu l'avis favorable provisoire du Comité technique du 5 septembre 2017, référencé DIV EN2017-118 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE

- ❖ Le remisage à domicile des véhicules de service pour les emplois suivants :
 - Chef de service de la Police Municipale
 - Responsable des services techniques.

ADOPTE

- ❖ Le règlement ci-annexé fixant les conditions d'utilisation des véhicules pour les besoins du service ;

CHARGE

- ❖ M. le Maire de l'exécution de la présente délibération ainsi que de la mise en œuvre du règlement.

15. DCM2017-50 FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU 14 RUE DES ECOLES

Rapporteur : M. le Maire

Un logement communal meublé situé au 14 rue des Ecoles, de type F3 et d'une surface d'environ 63m², est actuellement vacant.

Archéologie Alsace, à la recherche d'hébergements temporaires pour y loger des archéologues dans le cadre d'une fouille d'une dizaine de mois se déroulant à Ensisheim, souhaiterait pouvoir en disposer jusqu'à la fin du mois de juin 2018.

Afin de pouvoir mettre le logement à la disposition de l'établissement, le Conseil Municipal doit déterminer le montant de la redevance d'occupation. En sus de montant de la redevance, Archéologie Alsace s'acquittera des charges (eau, gaz et électricité).

Le conseil municipal,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques
Vu la demande d'Archéologie Alsace,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De fixer le montant de la redevance d'occupation à la somme de 450 € par mois, hors charges, pour le logement situé 14 rue des Écoles.

16. POINTS DIVERS

M. Gérard KRITTER signale un problème concernant la circulation des bus, rue du Bruehl. Ces derniers roulent parfois trop vite compte tenu de la configuration des lieux. Il souhaite savoir qui définit les trajets de ces bus ou si ce sont les chauffeurs qui décident d'emprunter cette rue.

M. Christian DIETSCH répond que les itinéraires des bus de ramassage scolaire pour les collèves relèvent de la compétence du conseil départemental du Haut-Rhin. M. le Maire ajoute que la police municipale en sera informée. Il demande également à M. Auguste KAUTZMANN, adjoint en charge de la voirie, de voir si la configuration des lieux est adaptée à la circulation des bus.

Mme ZANZI signale que des jeunes se rassemblent à proximité de la salle Kastler, sous le hangar à vélos.

M. le Maire répond que les personnes en question ont été contrôlées à plusieurs reprises mais qu'il n'y a rien de particulier à signaler. Il n'y a eu aucun tag ni dégradation. Le seul constat négatif est la présence de déchets dans les bacs en béton situés à côté de l'entrée. Il ajoute que le sujet a été discuté en municipalité, afin d'essayer de savoir pourquoi ce groupe d'adolescents se réunit à cet endroit en particulier. Ils sont apparemment désœuvrés, ce qui pose la question de savoir s'il faut leur proposer quelque chose. Bien que la commune dispose de plus de 50 associations, certaines personnes ne souhaitent pas participer aux activités qu'elles proposent car elles ne veulent pas de contraintes. D'autres activités sont à trouver, comme c'est par exemple le cas avec la guinguette ou les animations sur la place du 1^{er} février. Ce sujet peut être également débattu au sein du CCAS.

La situation n'a cependant rien à voir avec celle des années 2014 et 2015, constat que la gendarmerie effectue également.

M. KRITTER demande si le bilan de l'activité de la Rom'jo a déjà été fait. M. le Maire répond que l'autorisation a été donnée pour une durée de 3 mois, jusqu'à la fin du mois de septembre. La saison a

été bonne et surtout, il n'y a eu aucune dégradation et le site est propre. Il n'y a par ailleurs eu aucune plainte de la part des riverains.

Les abords de l'Ill ont été entretenus afin d'y permettre l'accès.

Mme Edith OPPENDINGER indique qu'elle a été interpellée au sujet de la branche d'arbre qui est tombée sur des tombes, dans le cimetière de Wihr. La personne en question souhaitait savoir pourquoi elle n'avait pas été informée du fait que les fleurs de sa concession avaient été endommagées.

Mme Geneviève SUTTER répond que c'est la police municipale qui a géré cet incident. Elle ne connaît pas les raisons pour lesquelles le concessionnaire n'a pas été informé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 05

TABLEAU DES SIGNATURES
RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- | | |
|---|---|
| 1. Désignation du secrétaire de séance | 9. <u>DCM2017-44</u> Avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Sundhoffen |
| 2. Approbation du procès-verbal de la séance du 3 juillet 2017 | 10. <u>DCM2017-45</u> Plan de formation du personnel communal pour l'année 2017 |
| 3. Communications du Maire | 11. <u>DCM2017-46</u> Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) |
| 4. Rapports des commissions et divers organismes extérieurs | A. Agents ne disposant pas de logement de fonction |
| A. Rapport annuel d'activité 2016 de Colmar Agglomération | B. Agents disposant d'un logement de fonction |
| B. Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif | 12. <u>DCM2017-47</u> Modalités de maintien des primes des cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP en cas d'éloignement temporaire du service |
| C. Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable | 13. <u>DCM2017-48</u> Création d'un emploi d'ATSEM non permanent à l'école Les Erables - Accroissement temporaire d'activité |
| D. Rapport d'activité 2016 du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin | 14. <u>DCM2017-49</u> Règlement fixant les conditions d'utilisation des véhicules pour les besoins du service |
| (NB : point reportée à une séance ultérieure) | 15. <u>DCM2017-50</u> Fixation de la redevance d'occupation du 14 rue des Ecoles |
| E. Rapport d'activité 2016 de l'ADAUHR | 16. <u>Points divers</u> |
| 5. <u>DCM2017-40</u> Attribution de crédits budgétaires supplémentaires à l'école maternelle Les Erables | ➤ Questions orales (article 7 du règlement intérieur du conseil municipal) |
| 6. <u>DCM2017-41</u> Adhésion au réseau d'épidémiosurveillance dans le domaine végétal de la région Grand Est | |
| 7. <u>DCM2017-42</u> Adhésion de la ville de Héisingue au Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin | |
| 8. <u>DCM2017-43</u> Transferts de compétence - Modification des statuts de Colmar Agglomération | |

Nom et prénom	Qualité	Signature	Signature de l' élu(e) ayant reçu procuration
ROGALA Philippe	Maire		
DIETSCH Christian	1 ^{er} adjoint au Maire		
SUTTER Geneviève	2 ^{ème} adjointe au Maire		
KAUTZMANN Auguste	3 ^{ème} adjoint au Maire		
KLEIN Pascale	4 ^{ème} adjointe au Maire		Procuration à Christian DIETSCH (jusqu'au point n°2 inclus)
KLINGER Philippe	5 ^{ème} adjoint au Maire		
KAHLIN Laurence	6 ^{ème} adjointe au Maire		
BOEGLER Daniel	7 ^{ème} adjoint au Maire		
STOEBNER Thierry	8 ^{ème} adjoint au Maire		
CLAUDE Jean-Marie	Conseiller municipal		
DEISS Corinne	Conseillère municipale	Procuration à Hellmut MUSCH	
HOISCHEN- OSTER Elisabeth	Conseillère municipale		
KRITTER Gérard	Conseiller municipal		
MINARRO Guy	Conseiller municipal	Absent excusé	

Nom et prénom	Qualité	Signature	Signature de l'élu(e) ayant reçu procuration
MUNCH Clarisse	Conseillère municipale		
MUSCH Hellmut	Conseiller municipal		
OPPENDINGER Edith	Conseillère municipale		
PERTUSINI Francis	Conseiller municipal		
ROUILLON Alain	Conseiller municipal		
RUHLMANN Josy	Conseillère municipale	Procuration à Alain ROUILLON	
SCHAEDELE Nicole	Conseillère municipale	Procuration à Gérard KRITTER	
SCHEFFER Pierre	Conseiller municipal		
SHELL Nathalie	Conseillère municipale	Absente excusée	
SCHWARZ Nathalie	Conseillère municipale	Procuration à Clarisse MUNCH	
SION Annabelle	Conseillère municipale		
STEINER Doris	Conseillère municipale	Procuration à Thierry STOEBCNER	
TONGIO Hubert	Conseiller municipal		
WAQUÉ Jérôme	Conseiller municipal		
ZANZI Christiane	Conseillère municipale		